

BGer 5A 419/2016 vom 28. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_419_2016

FR: TF 5A 419/2016 du 28 octobre 2016

IT: TF 5A 419/2016 del 28 ottobre 2016

Regeste

autorisation de paiements à l'administrateur d'office | Droit des successions

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 28.10.2016 5A 419/2016 (5A_419/2016)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 28.10.2016 5A 419/2016 (5A_419/2016) Tribunale federale II Corte di diritto civile 28.10.2016 5A 419/2016 (5A_419/2016)

autorisation de paiements à l'administrateur d'office | Droit des successions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_419/2016
Ordonnance du 28 octobre 2016 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure
A.B._____, représenté par Me Vincent Solari, avocat, recourant, contre 1.
B.B._____, représentée par Me Christophe Piguet, avocat, 2. C.B._____,
représentée par Me Pierre-Dominique Schupp, avocat, 3. D.B._____, représentée par
Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat, 4. X._____, 5. E._____, 6. F.C._____, 7.
G.C._____, 8. H.C._____, 9. I._____, tous représentés par Me Félix Paschoud,
avocat, intimés. Objet autorisation de paiements à l'administrateur d'office, recours contre
l'arrêt de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 19 mai
2016. Vu : l'acte de recours du 30 mai 2016 et la requête d'effet suspensif qu'il comporte; les
déterminations présentées par les intimés, à l'exception de l'administrateur d'office de la
succession, toutes déposées le 15 juin 2016 et s'opposant chacune à l'octroi de l'effet
suspensif; l'ordonnance présidentielle du 22 juin 2016 rejetant la requête d'effet suspensif;
la déclaration de retrait du recours datée du 25 octobre 2016; considérant : qu'il y a lieu de
prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l'
art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF); que l'émolument judiciaire incombe au recourant (art. 5 al.
2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 LTF); que celui-ci sera par ailleurs
condamné à verser des indemnités de dépens aux intimés qui se sont déterminés sur sa
requête d'effet suspensif et s'y sont opposés (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l'art. 71LTF; art.
68 al. 1 et 2 LTF); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par
suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du
recourant. 3. Une indemnité de dépens de 300 fr., à verser à l'intimée D.B._____, est
mise à la charge du recourant. 4. Une indemnité de dépens de 300 fr., à verser à l'intimée
C.B._____, est mise à la charge du recourant. 5. Une indemnité de dépens de 500 fr., à
verser à l'intimée B.B._____, est mise à la charge du recourant. 6. Une indemnité de
dépens de 500 fr., à verser aux héritiers de feu K.B._____, à savoir les intimés
E._____, F.C._____, G.C._____, H.C._____ et I._____, est mise à la
charge du recourant. 7. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la
Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 28

octobre 2016 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président :
von Werdt La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.